

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.402 du 19 novembre 2012

A. 202.176/XI-18.313

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.146 (dans l'affaire n° 57.202/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 septembre 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 9 novembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 28 juin 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme KANZI, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX et d'origine XXX, avait introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 24 juin 2010 qui lui refusait le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que par son arrêt n° 67.146 du 22 septembre 2011, qui est attaqué dans le recours en cassation, le Conseil du contentieux ne reconnaît pas au requérant le statut de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, en son article 17;

qu'en substance, le requérant fait grief au juge du Conseil du contentieux des étrangers de considérer qu'il n'est pas crédible en ce qui concerne son déménagement et la vraisemblance des faits relatés en ce qui concerne l'assassinat de sa mère, et qu'il soutient que la motivation de l'arrêt attaqué ne répond pas aux arguments qu'il avait fait valoir à ce sujet dans sa requête introductive d'instance; que plus particulièrement, au sujet de son déménagement, le requérant fait référence à ses arguments fondés sur la mauvaise compréhension entre lui et l'agent traitant au

Commissariat général, et il reproche au Conseil du contentieux de considérer que ces arguments ne suffisent pas à établir que cet agent traitant a pu commettre une erreur quant au lieu de résidence de la famille et à son déménagement; que le requérant estime qu'à cet égard le Conseil du contentieux lui impose une preuve impossible à rapporter, dès lors que les rapports d'audition du Commissariat général ne sont ni relus ni signés et qu'il n'a pas eu l'occasion de rectifier ses dires qui ressortent du rapport d'audition, n'y ayant pas été invité; que le requérant affirme ensuite qu'il a démontré que le rapport d'audition contient des erreurs évidentes non contestées et que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut dès lors indiquer que rapporter ces erreurs ne serait pas une preuve suffisante puisque c'est la seule preuve disponible au requérant; que le requérant conclut que non seulement l'arrêté de procédure n'a pas été respecté, mais qu'en lui refusant la possibilité de rapporter la preuve d'une erreur commise sur un point essentiel le Conseil du contentieux méconnaît le droit du requérant à une procédure équitable ainsi que le principe de l'égalité des armes; qu'il souligne aussi que la justification selon laquelle l'agent du CGRA n'a pas intérêt à prendre des notes erronées est subjective et ne répond pas valablement à l'allégation d'erreurs dans le rapport d'audition;

que le requérant sollicite, en rapport avec son argumentation, que deux questions préjudicielles soient posées, l'une à la Cour constitutionnelle et l'autre à la Cour de justice de l'Union européenne, relatives à l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, modifié par l'article 15 de l'arrêté royal du 18 août 2010;

qu'en ce qui concerne par ailleurs l'assassinat de sa mère, le requérant soutient que tout risque de persécution doit être pris en considération, même s'il présente un caractère vraisemblable partiellement contesté, et que le Conseil du contentieux des étrangers, en écartant ce risque au motif qu'il est peu vraisemblable, méconnaît le caractère absolu de la protection contre les traitements inhumains et dégradants mais également la prise en compte d'un risque même minimal;

Contestant que les critiques du requérant tenant au fait que le rapport d'audition au CGRA n'est ni relu au demandeur d'asile ni signé par celui-ci, n'avait pas été invoqué devant le juge du fond, mais est seulement invoqué pour la première fois en cassation; qu'à cet égard le moyen est irrecevable, le requérant ne pouvant être suivi lorsqu'il argumente dans son mémoire en réplique qu'il reproche au Conseil du contentieux d'écarter les constatations d'erreurs en considérant que le rapport du Commissaire général fait foi, et lorsqu'il soutient que cet argument ne pouvait être développé qu'en cassation administrative; qu'en effet, ces critiques portent bien sur la phase administrative qui précède la phase juridictionnelle de la procédure et non sur l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux; qu'il en va de même

de la critique du requérant portant sur le fait que l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'aurait pas été respecté, critique qui concerne toujours la phase administrative antérieure de la procédure; que le moyen étant à ce point de vue irrecevable, il n'y a pas lieu de poser à titre préjudiciel à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de Justice les questions suggérées par le requérant en rapport avec l'article 17 de l'arrêté royal précité et le déroulement de la procédure d'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant par ailleurs que les développements du moyen de cassation en rapport avec le caractère vraisemblable ou non du récit du requérant, spécialement quant à l'assassinat de sa mère, tendent à ce que le Conseil d'Etat substitue sa propre appréciation à celle du juge du fond ou se prononce sur la pertinence des motifs de l'arrêt attaqué quant à l'appréciation des explications avancées par le requérant afin de rétablir la crédibilité de ses déclarations relatives à son déménagement; qu'en outre, si le requérant prétend devoir se livrer à la production d'une preuve impossible, cette prétention concerne des éléments de fait, dès lors que la charge de la preuve revient au demandeur d'asile et que la force de conviction des éléments apportés est souverainement appréciée par le juge du fond sans que le Conseil d'Etat ne puisse y revenir; qu'en tout état de cause, tant en ce qui concerne la question du déménagement du requérant qu'en ce qui concerne l'assassinat de sa mère - c'est-à-dire les deux seuls motifs de l'arrêt attaqué contestés dans la requête -, le Conseil du contentieux a formulé une motivation qui lui est propre et dont il ressort que le juge du fond a examiné l'ensemble du dossier dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction; que cette motivation permet au Conseil d'Etat, juge de cassation, de s'assurer que la juridiction de fond a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le moyen de cassation ne peut être accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT